

DECISION DCC 23-188 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 08 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2023 sous le numéro 0557/105/REC-23, par laquelle monsieur Bruno HOUNDENOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 08 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2023 sous le numéro 0558/106/REC-23, par laquelle monsieur Yémalin KINTOSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits de vol simple et ont été placés en détention provisoire le 08 août 2019, soit environ quarante-trois (43) mois sans jugement ; qu'ils affirment que le juge d'instruction ne fait que



renouveler leur détention provisoire alors qu'il ne leur a jamais été notifié qu'ils sont en instruction ; qu'ils demandent à la Cour de déclarer que leur détention provisoire est longue et arbitraire ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que messieurs Bruno HOUNDENOU et Yémalin KINTOSSOU sont poursuivis pour des faits de vol ; qu'il indique qu'à l'audience du flagrant délit du 13 septembre 2019, le juge saisi s'est déclaré incompétent ; que le parquet a, par réquisitoire introductif d'instance, ouvert une information judiciaire contre les requérants pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol ; que l'enquête judiciaire a été confiée au juge du deuxième cabinet d'instruction ; qu'il affirme que par une ordonnance en date du 13 janvier 2021 celui-ci a communiqué la procédure pour règlement définitif ; que toutefois, pendant plus d'un (01) an le parquet avait eu un déficit de personnel magistrat ; qu'il rappelle que les requérants sont en détention provisoire depuis le 08 août 2019, soit quarante-trois (43) mois pour des faits criminels ; qu'il affirme que ce temps passé n'excède nullement les délais prescrits par l'article 147 du code de procédure pénale et que leur détention provisoire n'est donc pas arbitraire ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que les deux requêtes sous examen portent sur le même objet et tendent aux fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;



Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont été placés en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs et vol ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; que la détention provisoire de messieurs Bruno HOUNDENOU et Yémalin KINTOSSOU qui remonte au 08 août 2019 excède, à la date de saisine de la Cour, le 14 mars 2023, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire que cette détention provisoire est abusive ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 08 août 2019, et celle de saisine de la Cour le 14 mars 2023, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article



7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscit  ;

Consid rant que cependant, avant la saisine de la Cour le 14 mars 2023, le juge d'instruction a communiqu  la proc dure par une ordonnance du 13 janvier 2021, soit depuis plus de deux (02) ans, pour r glement ; que depuis ce temps, les requ rants n'ont pas  t  pr sent s   la juridiction de jugement ; que ce faisant, le procureur de la R publique pr s le tribunal de premi re Instance de Cotonou charg  de cette pr sentation a m connu l'article 35 de la Constitution qui dispose que « *Les citoyens charg s d'une fonction publique ou  lus   une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, comp tence, probit , d vouement et loyaut  dans l'int r t et le respect du bien commun* » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la d tention provisoire de messieurs Bruno HOUNDENOU et Y malin KINTOSSOU est abusive.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution.

La pr sente d cision sera notifi e   messieurs Bruno HOUNDENOU, Y malin KINTOSSOU, au Procureur de la R publique pr s du tribunal de premi re Instance de premi re classe de Porto-Novo et publi e au Journal officiel.

Ont si g    Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Pr�sident
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Pr�sident
Madame	C�cile Marie Jos�	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Pr sident,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-